



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM - N° 2016 - 138 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIETE SICAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le règlement d'eau des ouvrages fixé par arrêté préfectoral du 4 juin 1852 et complété par arrêté préfectoral du 26 avril 1884 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la Société SICAL à exploiter une papeterie-cartonnerie, rue du Docteur Pontier à LUMBRES ;

VU l'arrête préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 imposant à la Société SICAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à LUMBRES ;

VU la demande d'autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 24 juin 2013, le SmageAa intervenant en tant que mandataire de la Société SICAL ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juillet 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 avril 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que le dossier présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le dossier répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur l'Aa et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courriel d'accord du 7 juin 2016 de la Société SICAL sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société SICAL, dont le siège social est situé 69 rue du Docteur Pontier à LUMBRES (62 380), est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

La Société SICAL est autorisée à réaliser les travaux sur les ouvrages hydrauliques "ROE 33976" et "ROE 33977" tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques des travaux	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil du cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° - surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface impactée par les travaux inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3: REGLEMENT

Le règlement d'eau des ouvrages, fixé par arrêté préfectoral du 4 juin 1852 et complété par arrêté préfectoral du 26 avril 1884 est abrogé.

ARTICLE 4: AMENAGEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX CONNEXES

L'aménagement des ouvrages ROE 33976 et ROE 33977 comprend les travaux suivants:

Travaux préparatoires :

- mise en oeuvre d'un système de pompage pour évacuer les aménées d'eau et travailler à sec,
- abattage d'arbres en haut de berge et création d'une piste d'accès,
- mise en place d'un batardeau sur le bras gauche,
- réalisation de sondages géotechniques pour vérifier la stabilité des murs au droit du décaissement,
- protection des ouvrages aériens.

Travaux sur le bras droit :

- recépage de la végétation ligneuse sur le bras droit,
- déplacement de la prise d'eau incendie qui est replongée dans la fosse de dissipation au niveau de la confluence des deux bras,
- enlèvement des vannes et du portique.

Travaux sur le bras gauche :

- enlèvement des vannes et du portique,
- arasement du radier jusqu'à la cote 39,40 m NGF,
- reconstitution du lit de la rivière pour lui donner une pente constante de 1,1%,
- protection en enrochements des berges dans le virage,
- mise en place de rideaux de palplanches en fonction des résultats de l'étude géotechnique, au pied des murs de soutènement du radier des vannes existantes sur le bras gauche,
- stabilisation du rejet d'eaux pluviales avec mise en place de matelas réno,
- renforcement des pieux du pont par la mise en place de coffrages en béton,
- bétonnage des enrochements en contact avec les maçonneries existantes pour stabiliser les fondations,
- aménagement des berges en rive gauche avec mise en place d'enrochements 50-100 kg en pied de berge, et apport de terre et plantations de boutures de saules en partie supérieure.

ARTICLE 5: CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage.

Période de réalisation des travaux :

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution :

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en oeuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise: mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en oeuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier :

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en oeuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages qu'il possède, des berges et du lit dont il a la riveraineté.

Le propriétaire des ouvrages fera réaliser une visite de contrôle hebdomadaire de la rampe d'enrochements avec enlèvement des éventuels embâcles présents.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SICAL et dont une copie sera transmise au Maire de LUMBRES.

Arras, le **17 JUIN 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société SICAL – 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono